



Avenant

Au Contrat collectif de travail (CCT) réglant les conditions de travail dans la cordonnerie et l'orthopédie suisse

Valable dès le 1^{er} janvier 2020

Compensation des salaires à partir du 1^{er} janvier 2020

Le renchérissement est compensé jusqu'à un indice de 109,3 points. À fin octobre 2019, l'indice se monte à 108,6 points. Les salaires minimaux de l'année 2019 sont donc toujours valables pour 2020.

IV. Salaires / Salaires minimaux (selon art. 5, alinéa 1)

¹ Les salaires minimaux comprennent dès le 1^{er} janvier 2020 pour (base : 1^{re} année après l'apprentissage) :

<i>Réparateur de chaussures</i>	<i>Cordonnier</i>	<i>Bottier orthopédiste</i>
<i>CHF 21.00</i>	<i>CHF 22.10</i>	<i>CHF 24.45</i>

Apprentis

1 ^{re} année d'apprentissage	CHF 600.--/mois
2 ^e année d'apprentissage	CHF 800.--/mois
3 ^e année d'apprentissage	CHF 1'000.--/mois
4 ^e année d'apprentissage	CHF 1'200.--/mois

III. Durée de travail art. 3, alinéa 1 stipule depuis le 1.4.1992:

"Depuis le 1.4.92, la durée maximale de travail hebdomadaire est de 42 hres (182 hres par mois)"

Comité

Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.